



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Carte du combattant

Question écrite n° 1798

Texte de la question

M. Jean Roatta demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre si la loi no 93-7 du 4 janvier 1993 relative aux conditions d'attribution de la carte du combattant sera suivie très prochainement des décrets et circulaires d'application. Si des modifications sont envisagées, il lui demande de lui faire part de ses intentions.

Texte de la réponse

Les décrets d'application de la loi no 93-7 du 4 janvier 1993 citée par l'honorable parlementaire, relative aux conditions d'attribution de la carte du combattant, font actuellement l'objet d'un examen en Conseil d'Etat.

Données clés

Auteur : [M. Roatta Jean](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1798

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juin 1993, page 1536

Réponse publiée le : 28 juin 1993, page 1817